

Sociétés Publiques Locales (SPL)

Note d'information aux élus finistériens

Mise en œuvre d'un nouveau mode d'organisation et de gestion des affaires publiques...

Les collectivités territoriales peuvent dorénavant se rassembler pour constituer des sociétés anonymes, dont elles détiennent **100% du capital**. Le principal intérêt de ce nouveau statut est de permettre aux collectivités (ou à leurs groupements) de charger la SPL de **réaliser pour elles toute activité d'intérêt général, sans être contraintes de procéder à une mise en concurrence**.

La présente note s'appuie sur les comptes-rendus des débats ainsi que sur les informations de *Localtis* (Caisse des dépôts).

Un nouveau champ d'intervention plus étendu

Le champ d'intervention de la société publique locale d'aménagement (**SPLA**) se limite aux opérations d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme. Celui de la **SPL** est **clairement plus étendu** : Outre les opérations d'aménagement, il comprend les opérations de **construction, d'exploitation de services publics industriels et commerciaux** et « **toutes autres activités d'intérêt général** ». Concrètement, une collectivité locale pourra, *en toute légalité*, confier à une SPL la construction et la **gestion de logements sociaux**, la prise en charge de **travaux d'infrastructures routières**, l'**exploitation de parkings publics**, de **réseaux d'eau et d'assainissement**, de **transports publics**... Sont en fait concernées **toutes leurs compétences susceptibles d'être externalisées**.

Le législateur a profité de cette loi sur les SPL pour **élargir quelque peu le champ de compétences des SPLA**, qui deviennent compétentes pour réaliser des **études préalables**, procéder à toute **acquisition et cession d'immeubles**, procéder à toute opération de **construction ou de réhabilitation immobilière** en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou procéder à tout **acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux** dans les conditions prévues par ce code. Elles peuvent également être dotées du **droit de préemption et de priorité** et **agir par voie d'expropriation**. Clairement, les parlementaires ont voulu doter les SPLA de toutes les compétences susceptibles d'être dévolues à un aménageur...

Régime applicable aux SPLA et aux SPL

Le régime des deux structures est le même, à savoir « **société anonyme composée d'au moins deux actionnaires** », obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales. Des établissements publics type hôpitaux, universités ou CCI, ne peuvent être

membres d'une SPL. **Les SPL doivent exercer leur activité « exclusivement » pour le compte de leurs actionnaires**. Cette exclusivité est désormais obligatoire tant pour que pour les SPL que pour les SPLA (article L.327-1 du Code de l'urbanisme).

Quelle formule privilégier pour une opération d'aménagement ?

Le recours à la SPL ne paraît pas vraiment justifié quand les collectivités actionnaires n'ont pas besoin de leur confier d'autres missions. En ce sens, **les SPLA sont dotées des compétences suffisantes pour réaliser les opérations d'aménagement**.

La SPL sera préconisée dans le cas de figure où la structure aura à réaliser des **opérations d'aménagement suivies de l'exploitation d'un service public** réalisé dans le cadre de cet aménagement (exemple : la gestion d'un parking). L'objet social de la SPL sera alors à préciser...

Quelle sécurité juridique ?

La loi vise à **adapter le droit français à l'évolution des règles européennes relatives à la concurrence** et permettre aux collectivités de

confier à ces SPL des missions sans mise en concurrence.

Pour pouvoir être **dispensé de la mise en concurrence** et **bénéficier ainsi de l'avantage dit du « in house »** (et éviter un contentieux pour non respect de la réglementation des marchés publics), le droit européen impose **deux conditions à respecter** pour bénéficier de cette exception :

◆ Premièrement : Les interventions de ces sociétés doivent être effectuées **uniquement sur le territoire** et **pour le compte des collectivités actionnaires**.

◆ Deuxièmement : Les collectivités actionnaires doivent exercer sur les services de la SPL « un **contrôle analogue** » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la **légalité** du recours à la SPL ne soit pas

remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Attention : Les SPL n'échapperont pas à une mise en concurrence pour la passation de leurs propres marchés dès le moment où ceux-ci seront soumis à l'*ordonnance du 6 juin 2005*. Il est conseillé aux collectivités locales de manier cet outil avec précaution, de **bien encadrer et justifier son utilisation**. Les collectivités ayant recours à ce nouvel outil devront rester particulièrement **vigilantes dans l'objet et le fonctionnement des SPL** qu'elles mettront en place ; un texte de loi ne dispensant pas de respecter les obligations européennes...

Pour rappel : Le droit communautaire issu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes a été amené depuis les dix dernières années à préciser les conditions dans lesquelles une collectivité peut être dispensée d'appliquer les règles communautaires en matière de marchés publics. Cette jurisprudence élaborée par la Cour est connue sous le nom de « **in house** » ou de « **prestations intégrées** ».

Mise à disposition d'une SPL des personnels d'une collectivité ?

Un fonctionnaire peut dorénavant être mis à disposition d'un ou de plusieurs organismes pour y **effectuer tout ou partie de son service** ; la limite est que l'agent concerné ne soit pas exclusivement affecté à l'exercice des missions de service public confiées à la SPL. Cette disposition **vaut aussi bien pour les SPL que pour les SPLA ou les Sem**.

Saisine de la commission de déontologie et convention entre collectivité et SPL devant généralement encadrer cette mise à disposition...

Le **détachement** d'un fonctionnaire auprès d'une SPL est également possible, comme pour les Sem et les SPLA.

Comment transformer une Sem en SPL ?

Une SPL peut être créée *ex nihilo* ou **par transformation d'une SEM existante**. Dans la mesure où cette dernière a obligatoirement des actionnaires autres que des collectivités ou groupement de collectivités à son capital, il conviendra que ce groupe d'actionnaires autres que les collectivités **ne soit plus présent au capital de la SPL**. Les actions appartenant à ce groupe

d'actionnaires devront faire l'objet d'une évaluation avant d'être rachetées par les collectivités déjà actionnaires ou par de nouvelles collectivités. Comme dans le cas d'une transformation d'une Sem en SPLA, **la personnalité juridique de la structure demeure**. Il conviendra seulement de **modifier les statuts** et de procéder aux formalités légales et réglementaires en vigueur.

Evolution possible de la composition d'une SPL

La loi impose **au minimum deux actionnaires** collectivités ou groupement de collectivités au capital d'une SPL. Il est donc tout à fait possible de créer une structure avec ces deux actionnaires minimum, le cas le plus courant étant la présence d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération et de communes membres ou pas de cette communauté. Dans la mesure où une SPL peut travailler pour chacun de ses actionnaires dans le cadre d'une relation « in house », uniquement si les conditions « in house »

sont strictement observées, il se peut que de nouvelles collectivités souhaitent intégrer le capital afin de pouvoir lui confier des missions. Dans ce cas de figure, il faudra procéder à une **augmentation de capital avec de nouveaux actionnaires collectivités** ou à la **vente d'actions par une et/ou les deux collectivités d'origine à une ou plusieurs nouvelles collectivités**. Dans les deux cas de figures, il faudra **valoriser les actions** et procéder aux **formalités légales**.